

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la commission du domaine public hydraulique du 16 novembre 1999,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, en vue de sa cession au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, une parcelle de terre sise dans la région de Sidi Ameur à Sahline du gouvernorat de Monastir, d'une superficie de 1580 m², telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-908 du 24 avril 2001, portant déclassement de la zone d'El Mnagaâ à Gafsa au domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 16 novembre 1999,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique, pour être intégrée au domaine privé de l'Etat, la zone d'El Mnagaâ de Gafsa, qui couvre une superficie de 8 ha 64 ares, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-909 du 24 avril 2001.

Monsieur Taieb Mansour, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole, et ce, à compter du 3 avril 2001.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-910 du 24 avril 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain, sises à l'Ariana et nécessaires à l'aménagement et la modernisation du tronçon des routes locales n° 532 et 533 liant le croisement giratoire de la haute Ariana à la route nationale n° 8.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terrain, sises à l'Ariana et nécessaires à l'aménagement et la modernisation du tronçon des routes locales n° 532 et 533 liant le croisement giratoire de la haute Ariana à la route nationale n° 8, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :